

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS. Actes et faits récents. I. Travaux préparatoires pour la revision de la législation; la « manufacturing clause », p. 69.

Correspondance: LETTRE DE BUENOS-AIRES (R. Ancizar): Coup d'œil général sur les procès concernant la propriété littéraire et artistique, en cours de jugement, p. 73.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction, avec suppressions insignifiantes, d'ouvrages français dans des éditions prétendues scolaires; interdiction, p. 74. — ÉGYPTE. Vente d'exemplaires, contrefaits en Roumanie, d'une œuvre musicale française; interdiction, p. 75. — ÉTATS-UNIS. Droit de l'auteur d'un article d'encyclopédie à le voir paraître sous son nom, p. 75. — FRANCE. I. Représentation de scènes cinématographiques; œuvre purement mécanique, non dramatique et non protégée, p. 76. — II. Exhibition non autorisée d'épreu-

ves cinématographiques; droit personnel sur la figure et le portrait; dommage, p. 76. — III. Exhibition abusive de vues dans des séances de cinématographie; dommage, p. 77.

Nouvelles diverses: AMÉRIQUE CENTRALE. Ratification de la Convention pan-américaine par le Nicaragua et le Honduras, p. 77. — ESPAGNE. Application de la loi concernant la libre importation de certains ouvrages, p. 78. — GRANDE-BRETAGNE. La grève des éditeurs de musique anglais et sa répercussion au Parlement, p. 78. — SUISSE. Revision de la loi fédérale de 1883 sur le droit d'auteur, p. 79.

Congrès et assemblées: XXVII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Liège. Programme, p. 79.

Notes statistiques: JAPON. Production d'ouvrages, presse périodique, importations et exportations, bibliothèques en 1902 et 1903, p. 79.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS

Actes et faits récents

1

La revision totale de la législation américaine sur le *copyright* est abordée avec une ardeur toute juvénile et formera probablement, dans ce domaine, le fait le plus important de la présente année. Les grandes lignes de cette codification seront arrêtées et fixées pour longtemps; en outre, l'attitude des États-Unis en ce qui concerne la protection internationale des auteurs sera tracée pour une période d'une certaine étendue; il en sera donc de même que pour la loi de 1891 qui a laissé une empreinte assez durable. Aussi pensons-nous suivre la marche de ce projet de réforme avec une sollicitude particulière et étudier surtout la répercussion qu'elle aura dans les opinions et appréciations des centres européens. Mieux les Américains connaîtront ces manifestations et plus ils se rendront compte, espérons-le, de la nécessité qu'il y a pour eux de se rapprocher de l'accord commun si éminemment désirable.

Le rapport du Copyright Office sur l'année 1904 et les travaux préparatoires de revision

Un des postulats de la revision que l'on veut entreprendre est la simplification des formalités à l'observation desquelles est subordonnée l'obtention du *copyright* (1). Cela s'explique aisément lorsqu'on parcourt les chiffres indiqués dans le rapport du *Copyright Office* sur l'année 1904. Cette année a été la plus laborieuse depuis la fondation de l'Office; pour en assurer le fonctionnement régulier, M. Thorvald Solberg, son directeur, a eu besoin de l'aide de 67 fonctionnaires. Les enregistrements de titres ont été au nombre de 106,577 (1903: 99,436) dont 10,581 appartiennent à des œuvres étrangères; les dépôts ont atteint le nombre de 192,528 exemplaires (2) (1903: 180,527) et les taxes perçues se sont élevées à 75,520 dollars (1903: 70,230 d.). Depuis le 10 juillet 1870 jusqu'au 31 décembre 1904, c'est-à-dire depuis sa fondation, le *Copyright Office* a ainsi enregistré 1,569,800 titres, perçu 1,138,268 dollars

(1) M. Solberg dit à ce sujet: « L'obligation de se mettre strictement en règle avec certaines dispositions statutaires, *purely arbitrary requirements*, et qui forme une condition préalable de toute protection, caractérise notre législation sur le droit d'auteur parmi toutes les autres, et on se demandera si cette condition doit subsister. »

(2) Nous rappellerons que tous les dépôts se font en double exemplaire, sauf ceux concernant les œuvres d'art dont une photographie est déposée. Le chiffre indiqué ici représente le nombre des exemplaires déposés.

et classé dans ses archives 1,353,525 publications en un exemplaire, — le second exemplaire déposé est envoyé à la Bibliothèque du Congrès et mis à la disposition du public, — soit 159,294 livres, 270,036 brochures et feuilles, 10,820 drames, 314,329 compositions musicales, 31,567 cartes, 744 atlas, 48,640 chromos et lithographies, 163,406 photographies et 92,863 gravures. Les titres sont catalogués par fiches et classés alphabétiquement, le catalogue en contenant actuellement 1,150,800 (1901: 122,007 fiches; 1902: 146,317; 1903: 163,226; 1904: 174,161). Ce sont surtout les titres des compositions dramatiques qui sont le plus consultés; ils provoquent aussi le plus grand nombre de contestations, ensorte que l'Office a jugé utile de préparer une liste complète de tous les titres semblables enregistrés par lui.

Les données relatives à l'année 1904 peuvent être classées et résumées comme suit:

	Enregistrements	Dépôts
A. Livres. a. Volumes . . .	16,691	13,543
b. Feuilles, circulaires	2,894	2,368
c. Articles de journaux et de revues	9,931	8,840
B. Journaux (numéros) . .	21,041	21,928
C. Compositions musicales .	23,740	21,938
D. Composit. dramatiques .	1,534	1,094
A reporter	75,831	69,711

Report	75,831	69,711
E. Cartes géographiques ou marines	1,731	1,630
F. Gravures, estampes . .	7,560	6,902
G. Chromos et lithographies	2,384	2,223
H. Photographies	15,023	13,747
I. Oeuvres des beaux-arts, peintures, dessins et sculptures	4,048	(¹) 4,102
Totaux	106,577	98,315

Le rapport insiste de nouveau sur la nécessité de reviser la législation actuelle « qui n'est pas assez flexible pour s'adapter aux besoins de l'époque présente dont le développement matériel est si intense... La revision doit être totale et les lois insuffisantes et surannées qui sont en vigueur doivent être remplacées par une seule loi homogène, libérale et appropriée à son but. »

C'est en termes analogues que M. Solberg s'exprime dans la préface d'une autre publication destinée à servir d'introduction à cette revision; elle porte le titre *Copyright in Congress, 1789-1904*, forme le *Bulletin* n° 8 et comprend 466 pages. En 1790, la première loi fédérale sur cette matière a été promulguée aux États-Unis; précédée des lois locales votées de 1783 à 1786 dans douze États, elle a été suivie de 24 actes publics relatifs au *copyright* et de 9 actes privés. En outre, plus de 200 projets de loi ont été soumis au Congrès; les pétitions et mémoires émanant de particuliers, de sociétés professionnelles et ouvrières, de maîtres, professeurs, bibliothécaires et journalistes ont été fort nombreux. Tous ces matériaux, y compris les rapports, messages, etc., sont relevés, dans l'ouvrage cité, en une bibliographie des plus exactes, puis en une énumération chronologique puisée à toutes les sources officielles; les bills encore pendants sont même reproduits intégralement (p. 12 à 29). Cette documentation colossale, ainsi coordonnée et munie de notes et d'une table des matières complète, constitue la base historique la plus solide et en même temps la plus intéressante de la codification future.

La « Copyright Conference » de New-York

Par une circulaire du 10 avril, la Bibliothèque du Congrès, désireuse d'aplanir, dans la mesure du possible, toutes les difficultés qui s'opposent à l'œuvre de la refonte générale de la législation américaine sur le *copyright*, a invité les sociétés d'écrivains, de peintres et dessinateurs, de compositeurs, d'auteurs dramatiques, de photographes, d'éditeurs, de libraires, de marchands de musique, d'imprimeurs, d'illustrateurs, de typographes, de bibliothécaires, de juristes (American Bar Association)

et autres associations et corporations intéressées à cette matière, notamment les *Copyright Leagues* et la *National Education Association*, à se faire représenter par deux délégués au plus, munis d'instructions précises, à une conférence préconsultative chargée d'examiner en général l'œuvre de la revision et à formuler les desiderata y relatifs, résultant des « defects and imperfections » de la protection actuelle. Cette conférence a été convoquée à New-York pour le 31 mai; elle sera suivie d'une seconde réunion qui aura lieu en automne, assez tôt pour que les résultats puissent être dûment utilisés en vue de soumettre au Congrès, à l'ouverture de sa session en décembre prochain, des propositions fermes et mûries, sous forme d'un projet de loi unique.

Tel est le programme d'action des organes appelés à entreprendre ce travail considérable que la commission des brevets du Sénat a encouragé dans un rapport du 27 janvier 1905 (voir *Droit d'Auteur* 1905, p. 39). En attendant que le compte rendu de la Conférence préliminaire de New-York ait paru, nous pouvons jeter un coup d'œil rapide sur les questions principales qui lui seront soumises, et cela en nous référant à deux articles de fond publiés par le *Publishers' Weekly* (22 avril et 20 mai 1905).

Il s'agit d'abord de bien circonscrire le domaine que régira la nouvelle loi écrite (*statutory copyright*); en effet, le droit de s'opposer à toute publication première, non consentie par l'auteur ou son ayant cause, est perpétuel en principe et protégé par le droit coutumier (*common law*); ce n'est que le droit de contrôler l'œuvre publiée qui, en vertu de la constitution, doit faire l'objet d'une réglementation législative, la durée de ce droit devant être limitée. En conséquence, il importe avant tout de définir ce qu'on entend par la *publication* d'une œuvre.

« Cela signifie généralement la vente et mise en vente publique de reproductions de tout genre, si bien que la publication serait distincte, par rapport aux œuvres dramatiques et musicales, de l'exécution, et par rapport aux œuvres d'art, de l'exposition. Les auteurs dramatiques ont réussi à faire protéger leurs droits en vertu du droit coutumier ou de l'équité, lorsqu'est en jeu une pièce représentée, mais inédite. Une bonne loi sur le *copyright* devrait reconnaître ce principe par rapport à toute œuvre originale et en déclarant que l'écrivain peut lire ou l'orateur débiter son travail littéraire, l'auteur dramatique permettre la représentation de sa pièce, le musicien exécuter ou faire exécuter sa composition, le peintre ou sculpteur exposer son œuvre artistique, et chacun d'eux reproduire privément sa création

par l'impression ou autrement, sans que cela constitue une « publication ».

Néanmoins, il serait indiqué de prescrire des sanctions suffisantes pour le cas où des droits reposant ainsi sur le *common law* ou l'équité seraient lésés, surtout en ce qui concerne l'allocation de dommages-intérêts. »

La sphère d'application de la loi une fois délimitée, il y a lieu d'examiner le vœu exprimé par la *American Copyright League* sur l'initiative de M. Clemens, de rédiger le code en chapitres séparés, consacrés aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.

Quant à l'extension du droit exclusif de l'auteur, ce droit comprendra la reproduction par l'impression, la photographie, la lithographie, la gravure et tout autre procédé semblable, et en plus, à l'égard de la musique, la reproduction par le phonographe ou celle obtenue à l'aide de cartons et disques perforés applicables aux instruments de musique mécaniques. Le *copyright* doit également s'étendre au contrôle de toute appropriation indirecte (abrégé, arrangement, adaptation) et embrasser les droits dérivés de la traduction et de la dramatisation, sans restriction aucune quant à la durée de ces droits. Les limites des emprunts dits licites (*fair use*) doivent être tracées dans la loi; de même les effets de l'aliénation d'une œuvre d'art, par laquelle l'artiste ne se dessaisit nullement *a priori* de son droit de reproduction, seront fixés. Devront encore faire l'objet de prescriptions positives le droit qui appartient à l'auteur d'une compilation ou à l'éditeur qui fait composer une œuvre sous sa direction ou sur sa commande; le droit à la protection du titre de l'œuvre, si ce titre est original et caractéristique; la durée du droit (généralement la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort); les pénalités en cas d'infraction, etc.

La protection internationale des auteurs suggère au *Publishers' Weekly* les déclarations importantes que voici:

La meilleure voie à suivre est l'adhésion à la *Convention de Berne*; si cette solution n'aboutit pas, il faudra maintenir la disposition d'après laquelle la loi américaine ne profitera aux auteurs étrangers qu'à la condition que leur pays traite les auteurs des États-Unis d'après les principes de la loi américaine ou bien sur le même pied que les nationaux et, si la *manufacturing clause* doit être maintenue, à la condition que les exemplaires soient fabriqués aux États-Unis et les livres confectionnés à l'aide de caractères composés dans ce pays....

Il est presque certain que les auteurs et les typographes différeront d'opinion dans la question de savoir si les États-Unis doivent être mis à même de devenir, avec d'autres nations civilisées, un pays contractant et signataire de

(¹) Dépôts de photographies d'œuvres d'art.

la *Convention de Berne*, ou si la clause de la refabrication doit subsister. Peut-être arriverait-ou, dans la seconde réunion, à un compromis permettant d'appliquer ladite clause encore pendant une période déterminée, à l'expiration de laquelle les États-Unis seraient autorisés à se joindre aux autres nations sur la base commune.

Puisse la Conférence de New-York s'inspirer des idées larges et conciliantes exprimées de la sorte par l'organe principal des libraires-éditeurs américains.

La manufacturing clause

Le sort de cette disposition qui est la pierre d'achoppement pour l'entrée des États-Unis dans l'Union serait promptement décidé si l'opinion publique suivait dans ce pays le journal si réputé *The Nation* de New-York; en parlant de la nouvelle loi du 3 mars 1905, il appelle l'obligation de refabriquer l'œuvre étrangère en Amérique « *the burdensome and ridiculous requirement of a second printing* »; pour lui, c'est là une disposition ruineuse et inutile, et il serait désirable, si le congrès n'arrive pas à la supprimer totalement, d'accorder à tous les auteurs étrangers, y compris les auteurs anglais, un sursis d'au moins un an pour l'exécuter. Nous allons relever soigneusement les diverses manifestations qu'a provoquées cette question fondamentale.

1. La commission des brevets du Sénat est certainement encore bien éloignée des vues abolitionnistes de la *Nation* sur ce point. Le 15 février 1905, M. Kittredge a rapporté sur le bill Tawney⁽¹⁾ qui aurait pour résultat de compliquer encore l'observation de la clause précitée en prévoyant l'obligation de déclarer par acte notarié et sous serment — toute déclaration fausse constituerait un délit — que le livre à protéger a été réellement composé et fabriqué aux États-Unis; or, le rapporteur a formellement approuvé le but avéré de ce projet qui consiste à empêcher que la loi actuelle puisse être tournée au préjudice des ouvriers américains.

2. La même tendance à maintenir le système actuel de la refabrication domine, comme il fallait s'y attendre, dans les milieux des typographes. M. William Heinemann, l'éditeur londonien bien connu, ayant fait un voyage d'affaires en Amérique, y voulut sonder, en son propre nom, sans s'attribuer aucune mission officielle ni officielle, les sociétés et les personnes les plus intéressées aux rapports littéraires et artistiques entre les États-Unis et l'Empire britannique, sur la possibilité d'assurer également aux auteurs anglais les avantages accordés aux auteurs de livres en langues

autres que l'anglais par la loi du 3 mars 1905. A cet effet un *meeting* fut organisé le 2 mars dernier à New-York, auquel prirent part quatre éditeurs et six représentants d'associations des typographes (*International Typographical Union*, Washington; *Typographical Union n° 6* et *Typothetae*, à New-York).

M. Heinemann s'efforça de gagner ses auditeurs à l'idée d'atténuer quelque peu les rigueurs de la *manufacturing clause* en faveur des auteurs anglais par un sursis, ne serait-ce que de deux ou trois mois; son argumentation était la suivante: Les livres anglais qui peuvent être vendus aux États-Unis se divisent en trois catégories: les livres d'auteurs en vue, dont la vente est assurée dans ce pays et qui, dès lors, y sont toujours fabriqués; puis les livres à vente restreinte, mais d'une confection coûteuse, tels que les livres scientifiques, qui ne supporteraient pas les frais d'une double édition et qui sont donc confectionnés dans le pays d'origine; enfin les livres à vente problématique, que l'éditeur anglais, dans la crainte d'un insuccès, n'ose pas faire protéger aux États-Unis en y faisant une édition simultanée; la protection intermédiaire de ces sortes d'ouvrages serait fort utile, parce que l'éditeur anglais et son collègue américain auraient le temps d'examiner les conditions du marché et d'acquiescer, en cas de bon accueil fait à l'ouvrage de la part du monde anglo-américain, le *copyright* sur une édition américaine ultérieure.

Tandis que la situation ne serait guère changée en ce qui concerne les deux premières catégories, les typographes et éditeurs des États-Unis auraient, selon M. Heinemann, tout avantage à appuyer une mesure de protection provisoire, profitant à la troisième catégorie d'œuvres. En effet, il est certain que le nombre des éditions américaines de livres anglais irait en augmentant, car beaucoup de ces ouvrages pourraient être lancés sur le marché anglais au bon moment, chose difficile aujourd'hui en raison des retards causés par la publication simultanée dont l'influence préjudiciable se fait sentir surtout à l'époque de Noël. Et ces ouvrages ainsi lancés pourraient être confectionnés ensuite, dans un délai rapproché, aux États-Unis où ils auraient été enregistrés préalablement. Mais si, comme cela arrive à l'heure qu'il est, la protection est perdue aux États-Unis, ou bien les contrefacteurs s'emparent du livre, ou bien les éditeurs anglais en importent en Amérique les clichés ou les feuilles, dont la fabrication coûte, d'ailleurs, meilleur marché en Angleterre qu'aux États-Unis. Au contraire, un traitement plus fa-

vorable garanti aux auteurs anglais assurerait aux imprimeurs américains le *typesetting and machining* qui leur échappe sous le régime actuel⁽¹⁾.

Dans la discussion qui suivit cet exposé, les typographes déclarèrent ne pas vouloir s'opposer à ce qu'un délai de 60 jours de protection *ad interim* fût prévu par rapport aux publications anglaises; toutefois, la question de l'importation de l'édition anglaise pendant ce délai serait à régler et cela en ce sens qu'il serait uniquement permis d'expédier aux États-Unis des exemplaires isolés ou destinés à des bibliothèques et non à la vente publique. La suppression possible de la *manufacturing clause* ne fut pas même effleurée. M. Sullivan, le principal champion des typographes, releva tout particulièrement que ladite clause ne doit pas être atteinte par cette concession et que les typographes la défendent toujours avec jalousie (*to which they always would most jealously adhere*). Et M. Heinemann expliqua finalement qu'il n'avait jamais eu en vue d'éluder (*circumventing*) cette clause, quelque onéreuse qu'elle pût être pour les éditeurs et auteurs anglais.

Ainsi, après 25 ans, on arriverait à peine au même niveau que celui représenté par l'avant-projet de traité sur le droit d'auteur qui avait été proposé au Gouvernement anglais par le Cabinet du Président Garfield. Cet avant-projet — il n'est pas inutile d'en évoquer le souvenir — faisait dépendre la protection de la condition que l'œuvre fût fabriquée dans un délai de trois mois à partir de la publication originale, par un citoyen ou sujet du pays d'importation, le terme « fabriquée » ne comportant, toutefois, aucune interdiction d'imprimer l'œuvre à l'aide de clichés préparés dans l'autre pays et importés à cet effet⁽²⁾.

3. Quelle est l'attitude des éditeurs vis-à-vis de la question de la refabrication? Il existe parmi eux certaines appréhensions au sujet de l'élimination de la *manufacturing clause*, appréhensions fondées sur la nature particulière des relations commerciales entre l'Amérique et l'ancienne mère-patrie. M. G. H. Putnam s'est expliqué là-dessus dans une longue lettre adressée au *Standard* le 23 janvier, que ce journal a

(1) M. Solberg, en étudiant le *English Catalogue* de 1903 était arrivé déjà à une conclusion analogue; la proportion des œuvres anglaises pour lesquelles la protection est obtenue en Amérique, n'est que de 8% sur le nombre total; il n'est donc pas téméraire de conclure que cette proportion s'accroîtrait si de plus grandes facilités étaient concédées aux producteurs anglais.

(2) V. sur ce projet, Bulletin de l'Assoc. litt. int., n° 11, janvier 1881, p. 2 et s.; les négociations entamées entre les deux pays s'arrêtèrent net après la mort de Garfield (Bull. n° 15, août 1882, p. 25).

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 73; 1905, p. 10, 39.

insérée non toutefois sans mainte suppression, et qui a été publiée plus tard intégralement dans le *Publishers' Weekly* du 11 mars, et, en outre, lors d'un *interview* que contient le *Publisher and Bookseller*, du 13 mai.

Les méthodes de publication sont bien différentes dans les deux pays, dit M. Putnam. Les éditeurs anglais trouvent plus avantageux de publier d'abord un ouvrage en une édition coûtant de 16 à 36 schellings, et seulement un an plus tard, une édition à 10 ou à 6 schellings 6 pence. Au contraire, l'éditeur américain, travaillant sur un territoire bien plus vaste et obligé d'entretenir un service coûteux de voyageurs et d'annonces, ne croit rentrer dans ses dépenses qu'en publiant une édition à prix modique qu'il s'efforce de vendre sur une large échelle. En outre, il a comme clients les nombreux cabinets de lecture et les bibliothèques publiques, tandis qu'en Angleterre cette même branche est concentrée en peu de mains. Les frais de fabrication sont plus élevés aux États-Unis qu'en Angleterre, et cela de 25 à 30 % pour la composition, d'environ 20 % pour le papier et de 20 % pour la reliure. Il n'est donc pas possible de rétribuer l'auteur anglais aux États-Unis aussi bien qu'il l'est chez lui.

Dans ces conditions, le système actuel constitue, d'après M. Putnam, plutôt un inconvénient qu'une difficulté ou un désavantage commercial sérieux : L'éditeur américain peut s'entendre avec l'auteur anglais sur un terrain solide, bien déterminé, si la refabrication est simultanée; l'auteur voit la vente s'organiser rapidement et sans entraves; l'éditeur ne court pas le risque d'essuyer la concurrence de l'édition anglaise. Mais si la refabrication est supprimée ou suspendue pendant quelques mois ou un an, l'éditeur anglais, en possession d'un monopole temporaire, n'introduira-t-il pas aux États-Unis son édition chère en retardant autant que possible la publication de l'édition à bon marché? Aux États-Unis, cela soulèverait un *tollé* général (*outrage from public opinion, pressure of indignation, etc.*) et y mettrait en péril tout le régime de la protection internationale. Que, d'ailleurs, l'importation de l'édition anglaise en Amérique soit permise ou interdite, la situation faite à l'éditeur américain deviendra anormale ou précaire. Quelle garantie l'auteur sera-t-il en mesure de lui donner pour le contrôle exclusif du marché américain, si l'éditeur anglais possède le droit légal d'écouler le livre où bon lui semble? Vouloir régler cette situation par l'imposition de droits d'entrée sur les livres de provenance anglaise, cela serait tomber, selon M. Putnam, dans « une bar-

barie inexcusable », car cette mesure augmenterait sans nécessité les prix de revient de dix-neuf livres sur vingt, vendus sur le marché américain, et n'influencerait que sur le prix fort du vingtième livre. D'autre part, l'intérêt que les lecteurs anglais prennent à la littérature américaine augmente, mais bien plus lentement qu'on ne le croyait, et cette vente n'offre pas une compensation pour les pertes que supporteront probablement les éditeurs américains de l'autre côté de l'Atlantique.

Ces préoccupations ne doivent pas être négligées par ceux qui plaident pour l'affranchissement du *copyright* de toute entrave d'ordre industriel.

4. Il va de soi que chaque proposition faite dans le sens, non de l'abolition de la *manufacturing clause*, mais de la tolérance plus ou moins complète de l'état légal actuel est accueillie avec bien plus de satisfaction en Amérique qu'en Europe. M. Albert Osterrieth a pu faire cette constatation lorsqu'il a publié, dans le numéro du mois de mars de sa revue⁽¹⁾, ses « Observations sur la nouvelle loi du 3 mars 1905 », qui ont été reproduites aux États-Unis, mais critiquées dans sa patrie. M. Osterrieth estime qu'un labeur long et pénible sera nécessaire pour inculquer peu à peu à l'opinion publique et aux milieux politiques compétents des États-Unis la conviction que la protection des auteurs étrangers non seulement ne nuit pas à l'industrie nationale et à l'ouvrier indigène, mais éveille, au contraire, des forces et des aspirations nouvelles chez les éditeurs et les auteurs et donne par là un nouvel essor à l'industrie; la protection du *copyright* est une question de droit; c'est là le point de vue essentiel, mais ce postulat juridique n'est pas en conflit avec les intérêts matériels des Américains. Toutefois, ceux-ci ont recueilli des expériences plus riches et conçu des idées plus larges en matière de protection de la propriété industrielle qu'en ce qui concerne la protection du commerce de la librairie et des objets d'art; dans le domaine des inventions et des modèles, ils ont abandonné le système de la déchéance des droits pour cause de non-exploitation, tandis qu'ils exigent l'*exploitation obligatoire* pour les livres, chromos, lithographies et photographies. Or, de même qu'on a cherché en matière industrielle un compromis entre les deux systèmes opposés en préconisant celui des licences obligatoires d'exploitation, de même on pourrait faire une concession aux typographes et éditeurs américains en instituant le système des licences dans la branche de l'édition : « Lorsqu'un éditeur

américain a l'intention sérieuse de publier une œuvre allemande, l'auteur ou l'éditeur allemand serait tenu de lui abandonner l'œuvre à des conditions équitables; mais lorsqu'une demande sérieuse n'a pas été formulée, ces mêmes auteurs et éditeurs ne seraient pas exposés à la contrefaçon. »

Loin d'être une solution idéale, cette mesure paraît pourtant à M. Osterrieth être de nature à améliorer réellement les rapports internationaux. Mais il existe aussi une opinion qui l'envisage comme trop compliquée, voire même comme dangereuse et cela pour les motifs suivants : Les deux domaines de la propriété littéraire et de la propriété industrielle seraient confondus d'une façon peu heureuse; le régime de la refabrication, si contraire à « l'évolution du droit international », chère à M. Osterrieth, serait renforcé par ce palliatif, au lieu d'être énergiquement battu en brèche; le résultat final à atteindre, l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne, laquelle est hostile dans son article 2 à tout obstacle matériel opposé à la reconnaissance franche du droit d'auteur, serait reculé bien loin. Les visées séparatistes des éditeurs canadiens qui sollicitent pour leur pays précisément une loi concernant les licences de publication, trouveraient dans cette politique un appui inespéré.

En revanche, il pourrait être tenu compte des idées de M. Osterrieth et on irait au-devant des préoccupations de M. Putnam en adoptant le système de l'édition partagée, sauvegardée légalement, comme le prévoit la loi canadienne du 18 juillet 1900. Aussitôt qu'un éditeur américain aurait déclaré au *Copyright Office*, à Washington, qu'il s'est entendu avec l'auteur étranger d'une œuvre intellectuelle pour en publier une édition aux États-Unis, cette édition y serait considérée comme étant la seule autorisée et, comme corollaire, il serait interdit d'importer dans ce pays, soit l'édition originale, soit toute autre édition étrangère de la même œuvre. Cela ne serait pas contraire au régime de l'Union et le commerce d'édition américain gagnerait, à coup sûr, en solidité et en tranquillité, sous l'égide d'une loi semblable.

Le 25 avril 1904, M. Thorvald Solberg a déclaré dans une communication adressée au Bibliothécaire du Congrès au sujet d'une demande de renseignement du Cercle allemand de la librairie (v. *Börsenblatt*, du 25 mai 1904) que l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne, ce groupement admirable de nations, est désirable pour bien des motifs. Qui veut le but doit vouloir les moyens. Ceux-ci consistent dans la renonciation à la *manufacturing clause*, re-

(1) *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1905, p. 91 à 94.

nonciation qui pourrait intervenir après une certaine époque de transition, ou sans retard, mais, au besoin, préparée par l'élaboration d'une disposition sanctionnant le droit d'édition partagé.

Est-il donc téméraire d'espérer un dénouement aussi simple et aussi équitable? Nous ne le croyons pas en nous souvenant des paroles suivantes que M. Boyd Winchester, ministre des États-Unis à Berne, a prononcées à la Conférence diplomatique réunie dans cette ville en 1885 (Actes, p. 60): «Je ne crois pas dépasser les limites de mes pouvoirs en disant que le Gouvernement des États-Unis est favorablement disposé à l'égard du principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quelle que soit sa nationalité, et quel que soit le lieu de reproduction, devrait être protégé partout sur le même pied que les citoyens ou sujets de chaque nation. Il est vrai que de graves difficultés peuvent s'opposer à un pareil arrangement, mais, *dans un esprit de concession mutuelle*, elles devraient céder devant un *arrangement international qui serait à la fois équitable, juste et éclairé.* »

Correspondance

Lettre de Buenos-Ayres

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LES PROCÈS
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET
ARTISTIQUE, EN COURS DE JUGEMENT

ROBERTO ANCIZAR.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'OUVRAGES FRANÇAIS DANS DES ÉDITIONS PRÉTENDUES SCOLAIRES; REPRODUCTION AVEC SUPPRESSIONS INSIGNIFIANTES. — TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND DE 1883, ARTICLE 4; CONVENTION DE BERNE, ARTICLE 8.

(Tribunal supérieur de Münster. Audience du 18 octobre 1904. — Hachette et C^e c. Theissing.)

La maison Hachette et Cie, à Paris, a publié une série d'éditions, la première en 1866, d'un ouvrage intitulé *Cicéron et ses amis, étude sur la société romaine du temps de César*, par Gaston Boissier, de l'Académie française; elle soutient que la librairie Theissing, à Münster, a contrefait cet ouvrage en le faisant paraître dans les volumes petit format nos 59, 60, 61 et 62 de sa Bibliothèque des bons et intéressants ouvrages français, sous le titre spécial d'édition adaptée à l'usage des écoles, sans y avoir apporté de modifications ou de suppressions essentielles. Après une tentative d'entente extra-judiciaire qui n'a pas eu de suite, la maison Hachette, invoquant le traité littéraire du 19 avril 1883 conclu entre la France et l'Allemagne au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques, a actionné la maison Theissing et, sous réserve du droit à réclamer des dommages-intérêts, elle a demandé que cette dernière soit condamnée à s'abstenir d'éditer sa publication, que tous les exemplaires de celle-ci et tout l'outillage exclusivement destiné à la confection desdits livres soient détruits, que la défenderesse supporte les frais et dépens du procès et que le jugement soit exécuté provisoirement contre dépôt d'un cautionnement. La défenderesse a conclu à ce que la requérante soit déboutée de sa demande.

Par décision du 17 novembre 1903, le Tribunal a demandé l'avis du collège d'experts en matière littéraire, de Berlin, et lui a soumis la question de savoir si les quatre volumes présentés par la demanderesse comme édités par la défenderesse

doivent être considérés, aux termes de l'article 4 du traité précité, comme constituant une publication par voie d'extraits ou de morceaux et passages entiers de l'œuvre française, ou s'ils sont composés et destinés expressément à l'usage de l'enseignement scolaire ou s'ils ont un caractère scientifique⁽¹⁾. A l'unanimité, le collège d'experts littéraires de Berlin a déclaré que l'édition de Theissing ne saurait être rangée parmi les publications visées dans l'article 4 du traité, mais qu'elle est bien plutôt la reproduction de l'ouvrage original.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention conclue entre la France et l'Allemagne, du 19 avril 1883, pour la protection des œuvres littéraires et d'art, confère à l'éditeur français les mêmes droits de protection légale qui sont accordés aux nationaux. D'après l'article 4, § 1^{er}, de ladite convention, et, de plus, notamment d'après l'article 8 de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art, du 9 septembre 1886 (Convention de Berne)⁽²⁾, il est formellement stipulé qu'il est réciproquement permis aux Allemands et aux Français de publier dans l'un des deux pays, des extraits ou des morceaux entiers des œuvres parues pour la première fois dans l'autre pays, pourvu que ces publications soient expressément destinées à l'usage et à l'enseignement scolaires et composées dans ce but, ou bien qu'elles présentent un caractère scientifique.

En l'espèce, il s'agit de la reproduction d'un ouvrage publié par la demanderesse (Boissier, *Cicéron et ses amis, étude sur la société romaine*), reproduction qui, par son titre et son avant-propos, se donne, d'après une indication formelle, comme un livre destiné à l'usage des écoles allemandes.

La prétention de former une « édition pour l'usage des écoliers allemands », ne suffit pas à elle seule, naturellement, pour qu'un livre soit de ceux mentionnés par l'article 4 de la convention littéraire. Pour cela, il faut, en outre, qu'à cette prétention réponde aussi la réalité, et, qu'en dehors de cela, l'ouvrage remplisse d'une façon satisfaisante les autres conditions exigées par ce même article 4.

Le collège d'experts littéraires de Berlin

(1) Traité de 1883, art. 4, 1^{er} alinéa : « Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique. »

(2) La Convention de Berne se limite à renvoyer aux dispositions contenues en cette matière dans les lois intérieures et dans les arrangements particuliers entre pays unionistes.

a, dans son rapport et préavis sur l'interprétation de l'article, déclaré à l'unanimité, conformément à la décision du Tribunal de l'Empire, du 4 novembre 1899⁽¹⁾, que l'édition Theissing ne répond pas aux exigences de l'article 4; que cette édition ne peut être considérée ni comme un extrait de l'œuvre originale, vu qu'elle ne suit pas cette dernière dans ses grandes lignes, mais presque textuellement, avec des suppressions tout à fait insignifiantes, ni comme un choix de morceaux entiers ayant leur propre valeur, parce qu'elle ne reproduit pas une partie isolée, détachée de l'ensemble, mais bien l'œuvre originale elle-même d'après tout son contenu. En agissant ainsi, le compilateur n'a pas suffisamment en vue, dans la composition et le choix, le but scolaire. Sur tous les points, l'édition de Theissing est, en somme, une réimpression du texte, réimpression abrégée d'une façon tout à fait insignifiante, sans additions originales de la part de l'éditeur, de sorte qu'elle peut fort bien être prise, sans autre, pour l'original même. Pour cette même raison, elle ne peut donc pas davantage être envisagée comme une publication scientifique.

Le tribunal s'est rangé sur tous les points à cet avis, et, d'accord avec le collège des experts, il est arrivé à tenir pour établi que les petits volumes 59, 60, 61 et 62 de la collection Theissing n'appartiennent pas aux publications autorisées par l'article 4 de la convention du 19 avril 1883. L'impression et la mise en circulation des petits volumes se présentent plutôt comme une reproduction illicite et un empiètement sur les droits de la demanderesse qui, conformément à la loi du 19 juin 1901, paragraphe 11, appartient à l'éditeur d'ouvrages littéraires ou d'œuvres musicales, laquelle loi, d'après le paragraphe 62, doit être également appliquée, même si l'ouvrage a paru avant sa mise en vigueur.

La demanderesse est également autorisée à demander la réparation du préjudice qui lui est causé.

D'après le paragraphe 42, nos 1 et 2, de cette même loi, la demanderesse est de plus autorisée à exiger la destruction de tous les exemplaires qui se trouvent en la possession de la défenderesse, des livres illégalement édités et aussi de tout l'outillage exclusivement destiné à leur confection.

Est donc conforme au droit le jugement dont il s'agit.

Le point des frais et dépens est régi par le paragraphe 91 du Code de procé-

(1) V. l'arrêt cité et intervenu dans l'affaire Calman-Lévy, etc., c. Kühtmann, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 91 à 93.

ture civile. La décision d'exécution provisoire résulte du paragraphe 710 du Code de procédure civile. Le dépôt d'une caution de 2000 marcs paraît conforme à l'équité.

PAR CES MOTIFS :

1° La défenderesse est condamnée à s'abstenir de la publication et de la vente des volumes petit format 59, 60, 61 et 62 de sa Bibliothèque des bons et intéressants ouvrages français, savoir : Boissier : *Cicéron dans la vie publique et privée* ; Boissier : *Cicéron dans ses relations avec Atticus et Cælius* ; Boissier : *Cicéron dans ses relations avec Brutus et Octave*, sous peine d'une pénalité à fixer judiciairement ;

2° Il est ordonné que tous les exemplaires des quatre volumes spécifiés dans le numéro 1 du jugement et dont la défenderesse se trouvera en possession, ainsi que tout l'outillage destiné à la reproduction et propagation exclusivement de ces volumes, de même que les moules, formes et plaques de stéréotypie, seront détruits ;

3° Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de la défenderesse ;

4° Le jugement est provisoirement exécutoire à la condition qu'on fournisse un cautionnement de 2000 marcs.⁽¹⁾

ÉGYPTE

VENTE D'EXEMPLAIRES, CONTREFAITS EN ROUMANIE, D'UNE ŒUVRE MUSICALE FRANÇAISE. — INTERDICTION. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE ET DE PRÉJUDICE APPRÉCIABLE.

(Cour d'appel mixte d'Alexandrie. Audience du 11 mai 1904. — Granato Mezzacapo c. Enoch et C^{ie}.)

Par un jugement du 5 décembre 1903 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 33 et 34), le Tribunal mixte de première instance du Caire avait interdit à M. Vincenzo Granato Mezzacapo de vendre à l'avenir des exemplaires de la valse *Amoureuse*, par Berger, propriété de la maison Enoch et C^{ie}, de Paris, exemplaires imprimés en fraude à Bucarest, introduits en Égypte et débités par lui dans ce pays ; le droit de fournir la preuve du quantum du préjudice subi avait été réservé à la maison demanderesse. Sur appel interjeté par le défendeur, la Cour d'appel mixte d'Alexandrie a réformé en partie ce jugement, en écartant aussi bien l'élément du dol que l'existence d'un préjudice propre à donner lieu

à des dommages-intérêts. Voici l'arrêt de la Cour⁽¹⁾ :

Attendu que le droit exclusif de propriété de la maison Enoch et C^{ie} sur la musique de la valse intitulée *Amoureuse* n'est pas contesté par Vincenzo Granato Mezzacapo ; que ce dernier déclare, au contraire, se soumettre désormais à l'interdiction de vendre des exemplaires de cette musique achetés ailleurs que chez Enoch et C^{ie} ; qu'il soutient seulement que c'est de bonne foi et dans l'ignorance d'une contrefaçon qu'il a acheté et vendu quelques exemplaires de cette musique fournis par un éditeur de Bucarest ;

Attendu que rien n'établit au débat qu'Enoch et C^{ie} aient donné de la publicité à leur droit de propriété en Égypte et qu'en vendant des exemplaires de cette musique, provenant de Bucarest, Granato ait agi frauduleusement ; que, d'autre part, il paraît certain que la vente faite par Granato Mezzacapo de quelques exemplaires de la musique dont s'agit n'a pu causer à Enoch et C^{ie} un préjudice appréciable ; que, dans ces conditions, l'interdiction de vente prononcée par le tribunal paraît suffisante pour la satisfaction des droits d'Enoch et C^{ie}, sans qu'il y ait lieu de leur réserver une action nouvelle en dommages-intérêts et d'ordonner soit la confiscation des exemplaires pouvant rester aux mains de Granato, soit la publication du jugement intervenu ; qu'il convient également de faire masse des frais judiciaires et extra-judiciaires de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

PAR CES MOTIFS :

Réforme en partie ; — confirme pour le surplus.

ÉTATS-UNIS

DROIT DE L'AUTEUR D'UN ARTICLE D'ENCYCLOPÉDIE À LE VOIR PARAÎTRE SOUS SON NOM.

(Cour suprême, session spéciale, part. VI ; juge : M. McCall. Février 1905. — Basil Jones c. American Law Book Company.)⁽²⁾

Cette action qui s'adresse aux sentiments d'équité de la Cour tend à obtenir une mesure d'interdiction (*injunction*) par la-

quelle il serait défendu à la *American Law Company* de publier un article intitulé *Army and Navy* et inséré dans le second volume de sa *Cyclopedia of Law and Procedure*, autrement que sous le nom du demandeur. Celui-ci avait préparé et écrit cet article lorsqu'il était chargé, en vertu d'un contrat conclu avec les défendeurs, d'exécuter ce travail spécialement déterminé, et il fonde son recours sur les arguments suivants : 1° Lorsqu'il s'agit de la publication d'encyclopédies juridiques, la coutume ou l'usage existe de faire paraître les articles avec la signature de l'auteur, et cet usage est un des éléments du contrat conclu entre les parties en litige ; 2° En dehors de cet usage ou de cette coutume, l'auteur possède le droit de faire connaître son œuvre au public et, partant, de communiquer son nom conjointement avec cette publication ; ce droit lui appartient jusqu'à ce qu'il l'abandonne ou qu'il y renonce.

On peut admettre que le droit de propriété littéraire est aussi sacré que celui de tout autre genre de propriété ; à cet égard on a déclaré fort énergiquement : « Le droit de l'auteur sur l'œuvre inédite a été si souvent et si profondément examiné et si vigilement sauvegardé par les tribunaux de ce pays et d'Angleterre et il est maintenant si bien compris qu'aucun doute ne peut subsister en ce qui concerne la première publication. L'auteur d'une œuvre ou composition littéraire a été investi par la loi du droit de la publier pour la première fois. C'est lui qui a le droit de décider si elle doit ou ne doit pas être publiée, et s'il la publie, de déterminer où, par qui et sous quelle forme elle doit paraître. » Ces droits sont assurés aux auteurs par le droit coutumier ; la loi écrite ne les a diminués nullement. Et ce qui est établi en règle générale ne saurait être, en aucune manière, modifié par le fait que la création de l'esprit ou du génie d'un homme a pris naissance pendant qu'il était, d'une façon générale, au service d'autrui. « En effet, les productions intellectuelles sont particulièrement la propriété du créateur, et il n'est pas censé s'en être dessaisi et avoir transmis son droit à l'employeur, à moins de stipulation formelle conclue dans ce but (Boucicault c. Fox). »

Or, le contrat soumis à la Cour ne contient rien qui puisse être interprété dans le sens d'un désistement semblable. Certes, il a été convenu que toute production de l'auteur serait soumise à un procédé d'édition, mais de là à conclure que cet arrangement implique la vente ou l'abandon des droits de propriété ou du droit au produit de son travail, irait évidemment beaucoup trop loin. Le cas présent est manifestement

⁽¹⁾ *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1905, n° 1, p. 184.

⁽²⁾ *V. Publishers' Weekly*, n° 1726, du 25 février 1905. Cette revue explique que la défenderesse, pour attirer l'attention sur son encyclopédie, semble avoir chargé de jeunes juriconsultes de la composition d'articles attribués ensuite à des juges et juriconsultes de réputation, qui en devaient réviser les épreuves, et publiés sous le nom de ces derniers, sans mention aucune de l'auteur véritable.

Des observations critiques sur cet arrêt sont formulées dans *The Author*, n° du 1^{er} juin 1905, p. 258 et 259.

⁽¹⁾ D'après les renseignements pris à bonne source, le jugement ci-dessus est devenu définitif. Une nouvelle action en dommages-intérêts n'a pas été intentée à la défenderesse, la contrefaçon poursuivie remontant à plus de dix ans et une action semblable se prescrivant par trois ans, en vertu de l'article 50 de la loi du 19 juin 1901.

régi par cette habitude, transformée déjà en usage, que les écrivains de cette classe particulière de travaux ont le droit de voir leurs publications paraître sous leur nom. Les volumes publiés par les défendeurs abondent en exemples de ce genre, et le premier article du demandeur lui-même porte son nom. Sans doute, il en a remercié le représentant de l'éditeur, mais cela prouve plutôt qu'il comprend les convenances, et il serait absurde d'y voir l'expression d'une idée quelconque qu'il a été traité d'une manière autre que celle à laquelle il avait le droit absolu de s'attendre.

Une certaine preuve a été offerte pour établir que l'article en cause n'est pas entièrement dû au demandeur. Cela peut ou ne peut pas être exact, mais en vue de protéger quelqu'un dans ces circonstances, la loi n'exige pas que le travail soit son œuvre exclusive; il peut être le résultat d'un seul ou celui de la coopération de plusieurs. Quoi qu'il en soit, le droit est, en substance, le même et également digne d'être protégé par la Cour (*v. Trench c. Magnière*).

En raison de tout ce qui précède, le demandeur me paraît avoir démontré ses conclusions et mériter d'être appuyé dans son recours.

FRANCE

I

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE DE SCÈNES CINÉMATOGRAPHIQUES. — ŒUVRE PUREMENT MÉCANIQUE, NON DRAMATIQUE. — REJET DE L'ACTION PÉNALE; INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1791 ET DES ARTICLES 428 ET 429 DU C. P.

(Cour d'appel de Pau, ch. corr. Audience du 18 novembre 1904. — Fourcade c. Torrès.)

M. Fourcade, banquier à Tarbes, a pour suivi, devant le Tribunal correctionnel de Lourdes, M. de Torrès, photographe dans cette ville, pour avoir fait représenter, depuis le mois d'avril 1903, dans son établissement, des scènes cinématographiques intitulées: *Apparitions de la Très Sainte Vierge à Bernadette*, etc., dont M. Fourcade se prétendait l'auteur; son action a été rejetée par jugement du Tribunal, du 28 juillet 1904, confirmé par la Cour de Pau le 18 novembre de la même année, pour les motifs suivants:

« Attendu que les textes de la loi invoqués par Fourcade s'appliquent incontestablement aux représentations dramatiques et musicales; que ce point est fixé par une jurisprudence aujourd'hui constante; mais qu'il est également incontestable qu'en matière pénale tout est de droit étroit et que le Tribunal ne peut appliquer les textes de

loi invoqués par le demandeur qu'à la condition que ces textes visent spécialement le délit par lui relevé et dont il demande réparation;

« Attendu qu'on entend, par œuvre dramatique, la représentation directe au moyen de personnages agissant et parlant sur la scène d'une action fictive ou réelle;

« Attendu que les termes très précis de cette définition embrassent, dans leur généralité, toutes les œuvres de l'esprit ou du génie susceptibles d'une interprétation par des artistes, comédiens, tragédiens, musiciens, chanteurs, etc.;

« Attendu qu'une œuvre cinématographique, de quelque valeur artistique qu'elle puisse être, ne peut, en aucune manière, être assimilée aux œuvres dramatiques ou musicales; que cette œuvre, non susceptible d'interprétation, purement mécanique, ne saurait être l'objet d'une représentation dans le sens donné à ce mot par la loi des 13-19 janvier 1791 et par les articles 428 et 429 du Code pénal;

« Que, s'il est exact de prétendre que l'agencement et la composition des tableaux représentés peuvent offrir un caractère artistique, le mouvement dont sont douées les projections cinématographiques n'est pas dû soit à l'auteur, soit à des exécutants, mais bien à la machine spéciale au moyen de laquelle ce mouvement est obtenu et à l'illusion d'optique occasionnée par la succession ininterrompue de tableaux passant devant l'objectif et leur projection sur un écran;

« Qu'il suit de là, que le fait incriminé ne tombe pas sous l'application des textes de lois visés dans l'assignation et que de Torrès est en voie de relaxe;

PAR CES MOTIFS,

Relaxe de Torrès, etc....

II

ÉPREUVES CINÉMATOGRAPHIQUES PROTÉGÉES PAR LES LOIS DE 1791 ET 1902 EN FAVEUR DE CELUI QUI LES A ORDONNÉES ET COMPOSÉES. — EXHIBITION NON AUTORISÉE. — DROIT PERSONNEL SUR L'IMAGE, LA FIGURE ET LE PORTRAIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch. Audience du 10 février 1905. — Doyen c. Parnaland et Société générale des phonographes, etc.)

Attendu qu'en juin de l'année 1898, au début du cinématographe, le docteur Doyen eut l'idée de faire cinématographier certaines de ses opérations chirurgicales en vue d'une double utilité pratique, d'enseignement aux jeunes chirurgiens d'abord, d'enseignement à lui-même ensuite;

Attendu que six opérations différentes

furent en même temps cinématographiées par deux opérateurs, Clément Maurice et Parnaland, avec deux appareils différents de manière qu'une épreuve défectueuse pût être suppléée par la seconde;

Attendu que le docteur Doyen faisait valoir que Parnaland, après avoir indûment conservé les films négatifs de ces opérations, en a vendu de nombreux positifs, notamment à la Société des phonographes et cinématographes; qu'à la suite de ces ventes, les copies des reproductions cinématographiques, qui sont sa propriété exclusive, ont été, par le fait de Parnaland et de la Société des cinématographes, publiquement exposées en tous pays, dans les salles de spectacles et même par des forains sur des places publiques avec son nom inscrit sur leurs affiches, a assigné devant le Tribunal de la Seine, en condamnation solidaire Parnaland comme auteur principal et la Société des cinématographes comme coauteur du dommage qu'ils lui auraient ainsi causé;

Attendu qu'il est constant que les films négatifs dont s'agit ont été exécutés par Parnaland, d'après les instructions et avec l'assistance du docteur Doyen; que c'est celui-ci qui a disposé d'abord son sujet, ses aides, ses instruments; qu'il s'est assuré de la mise en plaque, c'est-à-dire si le point important de la scène à reproduire se trouvait bien dans le centre du verre dépoli; qui a été en un mot le principal auteur des films, le rôle de Parnaland s'étant borné à celui d'un aide chargé des manipulations photographiques;

Attendu que ces épreuves cinématographiques sont des œuvres d'art protégées par la loi de 1793 complétée par celle du 11 mars 1902; qu'elles appartiennent au docteur Doyen, qui les a ordonnées et composées; que le dépôt des clichés a été régulièrement fait le 19 novembre 1903 au Ministère de l'Intérieur;

Attendu, à un autre point de vue, que la propriété imprescriptible que toute personne a sur son image, sur sa figure, sur son portrait, lui donne le droit d'interdire l'exhibition de ce portrait; qu'elle est fondée, si l'exécution s'est produite contre sa volonté, dans des conditions de nature à lui porter préjudice, à demander des dommages-intérêts à celui qui a facilité, procuré les moyens de le faire;

Attendu que Parnaland invoque vainement une convention intervenue entre le docteur Doyen et lui, aux termes de laquelle la propriété et le droit de reproduction des films négatifs, objet du litige, lui auraient été réservés; qu'il ne rapporte pas la preuve de cette convention, démentie par les faits du procès...

Qu'il n'est donc pas justifié de l'abandon prétendu que le docteur Doyen aurait fait de son droit de propriété, que Parnaland n'ignore pas que le demandeur l'a, au contraire, constamment revendiqué ;

Attendu que la Société des phonographes et cinématographes connaissait les prétentions du docteur Doyen qui, le 24 août 1901, lui faisait écrire par Clément Maurice :

« Le but exclusif que poursuit le docteur Doyen, c'est l'enseignement de la chirurgie. Les négatifs ne quittent la clinique sous aucun prétexte, nous ne les confions à personne. Les bandes que nous livrons ne seront projetées que dans des milieux scientifiques ; »

Que cependant, lors de la saisie du 2 novembre, l'huissier découvre chez elle des factures de 1902 attestant de nombreuses ventes illicites de bandes venant de chez Parnaland ;

Que la mauvaise foi des défendeurs est certaine ; qu'ils ont causé au demandeur un grave préjudice dont réparation lui est due, que le tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation nécessaires pour en déterminer le montant ;

Attendu que les agissements de Parnaland et de la Société des phonographes et cinématographes ont eu pour effet de faire croire au public que le docteur Doyen, dans un but de réclame, avait toléré les exhibitions cinématographiques de ses opérations chirurgicales ; qu'il y a lieu de faire connaître par des insertions dans des journaux que c'est sans droit que les défendeurs, s'appropriant les films négatifs appartenant au docteur Doyen, se sont joués de sa volonté et de ses avertissements, d'ordonner à titre de supplément de dommages-intérêts que le présent jugement sera publié dans quinze journaux au choix du demandeur.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal condamne Parnaland et la Société générale des phonographes et des cinématographes, conjointement et solidairement entre eux à payer au docteur Doyen la somme de 8000 francs de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées ;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, que le présent jugement sera publié dans quinze journaux au choix du docteur Doyen, sans que toutefois le prix de chaque insertion puisse dépasser la somme de 200 francs ;

Ordonne la confiscation et la remise au demandeur des objets décrits et saisis aux procès-verbaux du 2 novembre 1903, etc.

III

EXHIBITION ABUSIVE, DANS DES SÉANCES PUBLIQUES DE CINÉMATOGAPHE, D'UN POSITIF TIRÉ DES CLICHÉS DE PROPRIÉTÉ PRIVATIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de la Seine, 3^e ch. Audience du 17 mars 1905. — Mesguich c. Compagnie générale des phonographes, etc.)

M. Mesguich, propriétaire de trois clichés ou films négatifs, représentant « l'arrivée à Moscou des états-majors et marins du *Varyag* et du *Korietz* coulés à Chemulpo et la revue passée par le grand-duc Serge », les avait fait offrir en vente à la Compagnie générale des phonographes, cinématographes et appareils de précision, anciens Établissements Pathé frères, et avait même autorisé cette compagnie à en tirer un positif, à titre d'essai ; mais elle rendit les négatifs en disant qu'ils ne présentaient pas un caractère assez général pour le genre de vente qu'elle cultivait. Malgré cette déclaration, elle donna, dans les locaux du *Petit Journal*, des séances de cinématographe au cours desquelles elle exhiba en projection l'épreuve positive représentant « les héroïques officiers et matelots du *Varyag* et du *Korietz* passés en revue à Moscou par le grand-duc Serge ». M. Mesguich actionna alors la compagnie en paiement de 2000 francs de dommages-intérêts pour avoir commis le délit de contrefaçon et fait usage sans droit de clichés lui appartenant et qu'il avait fait déposer le 25 février 1905 au Ministère de l'Intérieur. Voici le jugement intervenu (1) :

« En droit, sur la contrefaçon :

« Attendu qu'il n'est pas allégué que la Compagnie défenderesse ait fait usage d'un positif autre que celui qu'elle avait été autorisée à tirer ; que l'on n'est pas contrefacteur pour employer contrairement aux instructions et indications du propriétaire l'objet qui a été régulièrement reproduit ; que l'on ne le devient, aux termes des lois et articles précités, que par le fait d'avoir édité l'œuvre qui porte atteinte aux droits de propriété de l'auteur ; que l'épreuve positive incriminée ayant été tirée avec l'autorisation de Mesguich et n'ayant par suite aucune origine délictueuse, la demande en contrefaçon ne saurait être accueillie ;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que la Compagnie des Établissements Pathé a incontestablement, par ses agissements peu scrupuleux, abusé de l'autorisation qui lui avait été donnée de tirer une bande positive afin de se renseigner ;

qu'elle doit être tenue de réparer le préjudice causé par son fait au demandeur ;

« Attendu, sur les dommages-intérêts, qu'il convient de tenir compte de ce que les négatifs appartenant à Mesguich ont, par suite de l'exhibition qui en a été faite pendant trois semaines dans les locaux du *Petit Journal*, perdu leur caractère d'objets inédits et la plus grande partie de leur valeur ; que le tribunal possède les éléments d'information nécessaires pour déterminer le montant du préjudice ;

« PAR CES MOTIFS :

« Rejette comme mal fondée la demande en contrefaçon ;

« Condamne la Compagnie générale des phonographes, cinématographes et appareils de précision à payer à Mesguich pour les causes sus-énoncées la somme de 1200 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, la remise au demandeur de la bande saisie ;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées ;

« Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

« Ordonne l'enregistrement des lettres susvisées ;

« Condamne la Compagnie défenderesse, encore à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous les dépens qui comprendront les frais de saisie. »

Nouvelles diverses

Amérique centrale

Ratification de la Convention pan-américaine par le Nicaragua et le Honduras

La convention littéraire signée à Mexico le 27 janvier 1902 par les représentants de dix-sept États américains a été ratifiée successivement par les cinq États qui composent l'Amérique centrale. Après avoir été sanctionnée par le Guatemala (24 avril 1902), le Salvador (16 mai 1902) et Costa-Rica (13 juillet 1902), elle a reçu l'approbation de l'Assemblée nationale législative du Nicaragua en date du 10 août 1904, approbation qui a été communiquée au Gouvernement mexicain le 9 septembre 1904. La République de Honduras a également ratifié ladite convention, ainsi que le Ministère des Affaires étrangères de ce pays nous l'a communiqué le 1^{er} avril 1905, mais nous ne sommes pas encore en mesure d'indiquer la date exacte de cette sanction législative ni celle de la notification qui en a été adressée au Mexique. D'autre part, nous savons par la lecture de la *Memoria*

(1) V. le texte intégral du jugement : *La Loi*, 7 et 8 avril 1905, et *Bulletin mensuel de la Chambre syndicale française de la photographie*, n° 37, avril 1905, p. 624 et s.

de *Relaciones exteriores y justicia* de Salvador (rapport de gestion concernant l'année 1902) que le Gouvernement mexicain, nanti de notifications semblables, en fait officiellement part aux pays signataires, en sorte que, conformément à l'article 15 de la convention, celle-ci déploie régulièrement ses effets entre ces États trois mois après la date de la communication transmise au Mexique.

Il est curieux de constater que la convention pan-américaine est ainsi devenue exécutoire tout d'abord dans l'Amérique centrale dont les États ont pourtant signé une convention spéciale sur cette matière ou se trouvent liés entre eux, dans ce domaine, par d'autres arrangements (traités généraux, etc.), tandis que le Mexique ne l'a pas encore adoptée et que les États-Unis sous les auspices desquels les deux Conférences internationales américaines ont été convoquées, ne semblent pas disposés à la transformer en acte diplomatique obligatoire pour eux.

Espagne

Application de la loi concernant la libre importation de certains ouvrages

La loi du 14 mars 1904 permet d'importer en Espagne, sans paiement d'aucun droit d'entrée, les livres encore protégés, dus à des citoyens et écrits dans la langue des pays qui sont liés avec l'Espagne par un traité littéraire et lui accordent des franchises égales (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 50, 64 et 98). Peu après la promulgation de cette loi et de l'ordonnance d'exécution du 15 juin 1904, des critiques se firent entendre en ce sens que les constatations officielles exigées en Espagne au sujet des conditions à remplir par les importateurs étaient parfois ou bien plus coûteuses que le droit d'importation supprimé, ou bien trop difficiles, sinon impossibles à obtenir; en effet, ces constatations devaient émaner « du Bureau d'enregistrement » du pays de provenance et être légalisées par le consul espagnol. Or, l'Allemagne, un des pays auxquels la mesure avait été déclarée applicable, ne possède aucun service d'enregistrement des œuvres littéraires. C'est ce que l'Ambassade de l'Empire allemand fut chargée d'exposer dans une note au Ministère d'État, à Madrid.

Le 19 décembre 1904, une nouvelle ordonnance destinée à donner une interprétation plus large à celle du 15 juin fut promulguée (*Gaceta* du 23 décembre); elle prévoit que dans les pays où n'existe pas de bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle, il suffit d'accompagner les envois de livres d'une déclaration signée

par l'expéditeur, visée par l'autorité locale et par le consul espagnol du district et exposant que ces livres sont des ouvrages originaux d'un citoyen du pays de provenance, investi à leur égard du droit de propriété littéraire conformément à la législation intérieure.

D'après le *Publishers' Weekly* (n° 1719), le Ministre des États-Unis, à Madrid, M. Hardy, a fait savoir à son Gouvernement que le nombre des pays admis à jouir de ladite franchise de droits a été augmenté et comprend encore deux pays unionistes, le Danemark et la Suède, et deux pays non unionistes, les États-Unis et les Pays-Bas.

Grande-Bretagne

La grève des éditeurs de musique anglais et sa répercussion au Parlement

Une mesure extraordinaire a été prise par les éditeurs de musique de Londres pour hâter la répression énergique de la contrefaçon d'œuvres musicales en Angleterre (v. sur cette contrefaçon *Droit d'Auteur*, 1905, p. 47 et s.). Le 7 avril 1905, dix-neuf maisons, parmi les principales, et auxquelles vingt-deux autres se sont jointes dans la suite, ont décidé, dans une réunion organisée par la *Music Publishers' Association*, d'arrêter toute production musicale jusqu'à ce qu'il soit porté remède aux abus qui font de cette production la proie facile des pirates; voici cette résolution mémorable:

« En raison de la situation déplorable faite aux compositeurs, aux éditeurs et aux marchands de musique par le défaut de protection contre la contrefaçon musicale, les maisons soussignées ont décidé à l'unanimité ce qui suit:

- 1^o Aucune publication nouvelle ne sera éditée par elles jusqu'à nouvelle information;
- 2^o Il ne sera passé pour le moment aucun contrat nouveau concernant la rémunération d'artistes ou de chanteurs;
- 3^o Aucune dépense ne sera faite actuellement pour des annonces de journaux.

Les maisons soussignées tiennent surtout à déclarer que cette attitude ne découle d'aucun sentiment d'hostilité contre les personnes qui sont en rapport avec le commerce ou la profession de la musique, mais qu'elle constitue uniquement une mesure indispensable pour la propre conservation de l'industrie musicale et des compositeurs.»

D'aucuns ont voulu atténuer, il est vrai, la portée de ce que le *Publishers' Circular* appelle *such a drastic remedy*, en prétendant que cette grève d'un nouveau genre tombe dans une saison où le commerce de la musique n'est pas très actif et où l'édition d'œuvres musicales chôme temporairement, pour reprendre son essor en au-

tomne. Mais cette argumentation n'a pas trouvé beaucoup de partisans en présence des manifestations de ceux que l'arrêt de la production touche directement, savoir, en première ligne, les compositeurs, ensuite les graveurs, fabricants de clichés et de papier, les colporteurs, ou, comme l'explique M. J. Ph. Sousa, en ce qui concerne les opéras, « les chanteurs, acteurs, choristes, membres de l'orchestre, costumiers, imprimeurs, employés, préposés au service des annonces, ouvriers du théâtre, les hommes-sandwich, les différents agents de réclames pour les entreprises scéniques, etc. ». En particulier, ce sont les maîtres-imprimeurs de musique (*Master Music Printers' Association*) qui ont fait savoir qu'ils se verraient obligés de fermer leurs ateliers et de congédier leurs ouvriers, si le Parlement n'adopte pas un projet de loi sommaire réprimant la contrefaçon.

A la Chambre des communes, la question de la lutte à tenter aux pirates fut soulevée à deux reprises. Le 10 avril, Sir A. Agnew interpella le Ministre de l'Intérieur, M. Akers-Douglas, sur le rôle que le Gouvernement entend assumer en face de l'augmentation croissante de la contrefaçon musicale, et sur les mesures législatives qu'il serait disposé à soumettre au Parlement dans ce but. Mais M. Akers-Douglas répliqua qu'il ne voyait pas la possibilité de déposer lui-même un bill concernant cette matière; dans le cas suggéré par M. Peel, où un bill serait soumis à la Chambre par un de ses membres, ce bill aurait à courir les mêmes chances (*take its chance*) que les autres projets, sans pouvoir « distancer les projets de loi gouvernementaux qui sont, peut-être, d'une importance générale plus grande ».

Deux jours plus tard, Sir A. Agnew, non satisfait de cette réponse, adressa la même question au Premier Ministre, M. Balfour, qui répondit que la situation des éditeurs de musique, telle qu'elle résulte de leur déclaration, est, à coup sûr, exceptionnelle et pénible, tout en étant préjudiciable au public qui, après tout, est lui-même intéressé à la prospérité et au libre épanouissement des publications musicales. Le ministre préférerait élaborer et appuyer une *Government measure*, mais où prendre le temps pour la faire aboutir? A cet égard, il fera tout ce qui sera en son pouvoir, mais sans prendre aucun engagement formel (*pledge*) sur ce point.

Le lendemain, une réunion de plus de cinquante maisons d'édition de musique, tenue à Queens' Hall, vota la résolution suivante:

Des remerciements sont adressés à M. Arthur James Balfour pour les déclarations sympathi-

ques qu'il a faites au sujet de la piraterie musicale dans la Chambre des Communes, et il est exprimé l'espoir qu'il lui sera possible de trouver dans cette session le temps nécessaire pour déposer un court projet de loi destiné à régler la question des contrefacteurs de musique.

D'autre part, une pétition destinée à la Chambre a été rédigée en ces termes :

Les soussignés demandent que la législation concernant la protection des œuvres musicales soit modifiée dans cette session et que le Parlement adopte un court acte punissant comme délit la fabrication, vente ou mise en vente de tout exemplaire contrefait des publications protégées. Nous estimons que le fruit de l'effort intellectuel humain, que ce soit un livre, une brochure, un tableau ou un morceau de musique, a le même droit à être protégé que toute autre catégorie de propriété, et que le système actuel de la piraterie musicale n'est rien moins qu'un véritable vol (*absolute robbery*). Nous regrettons qu'à moins d'accorder immédiatement la protection aux publications jouissant du *copyright*, des milliers de personnes engagées dans les industries licites qui se rattachent à cette protection perdent leur emploi.

Cette pétition s'est couverte de milliers de signatures. Engagera-t-elle le Parlement à accueillir sans opposition un bill imposant une peine pour toute contrefaçon saisie ? Cela serait à désirer, car les contrefacteurs ne s'emparent plus seulement de la musique de chant, mais commencent à contrefaire la musique pour piano, violon, etc., de même que la musique populaire que les éditeurs, pour satisfaire aux vœux du public, ont entrepris de vendre à des prix très bas. Or, toute concurrence avec de la marchandise volée (*stolen property*) devient impossible pour le commerce et l'industrie honnêtes.

Suisse

Revision de la loi fédérale de 1883 sur le droit d'auteur⁽¹⁾

Le rapport du Département fédéral de justice et police sur sa gestion en 1904 contient sur ce sujet, dans la division consacrée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le passage suivant :

Au cours de l'année écoulée, les travaux préparatoires concernant la revision de la législation sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ont progressé d'une façon satisfaisante. Il n'a pas été possible, cependant, de les achever, comme on l'avait tout d'abord espéré. La cause en est au surcroît de travail survenu tout particulièrement dans les derniers mois de l'année. Quoi qu'il en soit, on

peut admettre d'ores et déjà que les travaux en question seront terminés en 1905.

Ce surcroît de travail provenait surtout de la revision de la constitution entreprise au printemps de cette année en vue de permettre une protection plus large des inventions, même de celles qui ne sont pas représentées par des modèles (procédés ; industrie chimique) ; ici, des intérêts si multiples et si importants sont en jeu qu'il est possible que la refonte de la loi sur la propriété intellectuelle doive encore céder le pas à celle de la loi sur les brevets d'invention.

Congrès et Assemblées

XXVII^e CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

à LIÈGE

PROGRAMME

Le 27^e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu, du 18 au 24 septembre 1905, à Liège, où est organisée, cette année, une grande exposition. Le programme des travaux comprend les questions suivantes qui seront traitées par les rapporteurs indiqués entre parenthèses :

- 1^o Revue annuelle des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique, au point de vue diplomatique, législatif et juridique. — Rapport général.
 - a) Des lois nouvelles et des principales décisions de jurisprudence (M. Ernest Röhrlisberger) ;
 - b) Des conventions et des projets de conventions internationales (M. Alcide Darras) ;
 - c) Des rapports entre l'Allemagne et les États-Unis (M. Albert Osterrieth) ;
 - d) Des moyens d'assurer l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne (M. Van de Veld).
- 2^o Des rapports entre la propriété artistique et la propriété industrielle, spécialement en matière de dessins, modèles et photographies (M. Taillefer).
- 3^o Des moyens pratiques d'assurer la répression des contrefaçons d'œuvres littéraires, musicales et artistiques, particulièrement en Angleterre et en Italie, et d'entraver le colportage des reproductions non autorisées (MM. Harmand, Poincard, Iselin, Clausetti).
- 4^o Du caractère illicite des exécutions d'œuvres musicales ou littéraires et des re-

présentations dramatiques non autorisées par l'auteur de l'œuvre. Examen de la gratuité et de la non-publicité des exécutions et représentations (MM. de Borchgrave, Castori, Osterrieth).

- 5^o Du contrat d'édition, au point de vue des œuvres artistiques. (Compte rendu des travaux de la Commission française instituée par le congrès de Weimar.)
- 6^o Du droit de reproduction des œuvres d'art exposées dans les musées (MM. Auquier, Grandigneaux).
- 7^o De la protection des monuments du passé, des paysages et des sites (MM. Charles Lucas, Raoul de Clermont).

Les adhésions ou demandes d'inscription doivent être adressées à M. Jean Lobel, secrétaire général, au siège social : 22, rue Châteaudun, Paris IX^e. Un comité national belge d'organisation s'efforcera d'assurer aux congressistes le meilleur accueil ; sont prévues : à Liège, une soirée à la municipalité, une visite à l'Exposition et une excursion aux environs ; à Bruxelles, une réception et une représentation théâtrale ; à Anvers, une réception à la municipalité, une excursion à Capellen et une représentation en plein air. En effet, la journée du 21 septembre sera passée à Bruxelles, et celles du 22 au 24 se passeront à Anvers où aura lieu la clôture du congrès.

Notes statistiques

Japon

Grâce aux travaux des plus consciencieux du Ministère impérial de l'Intérieur, nous pouvons ajouter aujourd'hui aux données statistiques sur la production japonaise et l'échange des produits intellectuels dans ce pays unioniste, publiées à trois reprises (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 143 ; 1902, p. 23, et 1903, p. 59) en ce qui concerne les années 1895 à 1901, les données explicites relatives aux années 1902 et 1903 ; cela nous permet, en outre, d'embrasser dans un tableau d'ensemble une période de neuf ans (voir le tableau à la page 80) :

La production indigène a donc atteint en 1903 son point culminant aussi bien en ce qui concerne la publication d'ouvrages que celle des journaux. Le nombre si restreint de traductions frappera certainement nos lecteurs. Les 8 traductions de l'année 1902 se répartissent ainsi d'après les catégories : religion 3, médecine et hygiène 2, biographie 2, philosophie 1, et les 17 traductions de 1903 : religion 4, philosophie 2, romans et contes 2, et une traduction dans chacune des branches suivantes : divination,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 132 ; 1903, p. 143 ; 1904, p. 52.

Année	Ouvrage	Rééditions	Traductions	Journaux	Revenus exemplaires du cautionnement	Revue périodique
1895	24,159	—	123	753	484	—
1896	23,079	791	123	775	474	—
1897	23,278	533	141	745	413	—
1898	20,824	222	9	829	448	—
1899	21,635	200	108	978	489	608
1900	18,100	335	111	961	409	566
1901	19,466	468	35	1192	542	749
1902	23,357	407	8	1329	586	—
1903	24,755	459	17	1520	721	—

économie politique, guerre, médecine, physique, industrie, poésie, recueils, divers.

a. *Production d'ouvrages.* Voici la liste des ouvrages (rééditions et traductions comprises) qui ont été relevés d'après les déclarations présentées au Ministère de l'Intérieur et qui sont groupés d'après les mêmes catégories que dans les années précédentes :

	1902	1903
Shintoïsme	109	52
Confucianisme	21	8
Religion	1,326	1,476
Divination	126	155
Philosophie	146	106
Morale	176	86
Droit, jurisprudence	1,392	1,555
Politique	311	294
Administration, économie politique et sociale	121	121
Statistique	358	264
Guerre, marine	212	252
Navigation	47	87
Mathématiques	332	361
Astronomie	641	624
Médecine, hygiène	873	862
Physique	96	108
Chimie	58	64
Histoire naturelle	231	244
Agriculture	2,037	2,379
Commerce	1,277	1,704
Industrie	642	801
Histoire	360	328
Biographie	219	154
Géographie	721	915
Voyage, guides	15	9
Calligraphie	185	209
Dessins, peintures, gravures	1,130	1,289
Musique, chant, chanson	812	715
Littérature	1,000	1,142
Romans, contes	544	381
Poésie japonaise, vers, poésie chinoise	1,220	1,214
A reporter	16,738	17,959

	1902	1903
Report	16,738	17,959
Éducation, instruction	862	790
Linguistique	339	363
Dictionnaires, encyclopédies	102	85
Recueils, collections, mélanges	106	136
Divers, sports	5,210	5,402
Total	23,357	24,735

Une augmentation qui s'est soutenue pendant les quatre années 1900 à 1903 se note dans les branches suivantes : religion, divination, droit, mathématiques, histoire naturelle, agriculture, commerce, industrie, littérature. Ont été enregistrés, en 1902, 822 ouvrages (recettes : 4695 yen); en 1903, seulement 801 ouvrages (4334 yen).

b. *Journaux et revues périodiques.* Ces publications sont classées en deux catégories (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 144) dont l'une est soumise au cautionnement (1902 : 743 ; 1903 : 799) et l'autre en est exempte, cette dernière s'étant accrue plus rapidement (586 + 721). En 1902 comme en 1901 ont paru 19 journaux administrés par des étrangers (12 avec et 7 sans cautionnement); en 1903, il y en a eu 21 (13 + 8). Les journaux se classent ainsi par branches :

	1902	1903
Politique	108	107
Commerce	201	235
Médecine	34	35
Industrie	44	48
Beaux-arts	5	5
Éducation	126	137
Littérature nationale	35	39
Religion	75	78
Art militaire	3	3
Économie	12	14
Agriculture	40	47
Philosophie	—	—
Hygiène	16	18
Linguistique	1	1
Législation	11	11
Statistique	3	3
Théâtre, roman	2	3
Divers	170	175
Total	886	959

Il y a progression constante depuis quatre ans pour les publications concernant le commerce, l'industrie, l'économie, l'agriculture et l'éducation.

c. *Importations et exportations.* Ici nous sommes obligés de résumer les chiffres très détaillés que nous tenons à la disposition des spécialistes. D'après les rapports annuels émanant du Ministère des Finances, l'importation et l'exportation des livres, dessins, peintures et photographies représentent dans les deux années fiscales 1902 et 1903 — nous reproduisons aussi les chiffres de l'année précédente — les valeurs suivantes exprimées en yen :

	1901	1902	1903
Livres	264,888	370,499	504,357
Dessins	9,207	10,256	10,623
Total	274,095	380,755	514,981

	1901	1902	1903
Livres	78,008	212,578	320,423
Dessins et fotogr.	36,451	51,617	97,075
Total	114,459	264,195	417,498

L'exportation s'est développée bien plus rapidement, toute proportion gardée, que l'importation qui a doublé en deux ans. C'est la Chine, la Corée et l'Amérique du Nord qui participent le plus à cet accroissement de l'exportation.

c. *Bibliothèques.* L'augmentation de ces établissements ressort clairement du tableau suivant :

	1900	1901	1902	1903
Bibliothèque de l'État	1	1	1	1
Bibliothèques municipales et communales	15	15	20	28
Bibliothèques particulières	27	39	46	57
Total	43	55	67	86

La composition et la fréquentation dans cette dernière année (1903) sont visibles dans le relevé suivant :

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. part.
Livres japonais et chinois	177,599	292,359	442,284
Livres européens	45,304	18,111	17,512
Lecteurs	144,526	236,260	183,805

Le nombre des lecteurs a, vis-à-vis de l'année 1901, plus que doublé; celui des livres chinois et japonais a, dans le même laps de temps, presque doublé dans les bibliothèques municipales, communales et particulières; celui des livres européens avait atteint en 1901, dans toutes les bibliothèques, un total de 72,050 exemplaires; il arrive à 80,927 livres en 1903.

AVIS

RECUEIL DES CONVENTIONS ET TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, volume grand in-8° publié par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Berne 1904.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement. Prix : fr. 15.

En vente : à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot; à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.